

DECISION DCC 09-092

du 20 août 2009

Date : 20 Aout 2009

Requérant : Pierre AVOHOU

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Décision de justice – Droit de propriété

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 Octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 14 Octobre 2008 sous le numéro 1833/137/REC, par laquelle Monsieur Pierre AVOHOU forme un recours contre Monsieur Houédanou AZA pour « destruction de sa maison » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 09 octobre 2008 en son absence, Monsieur Houédanou AZA demeurant à Godomey a saccagé ses biens et sa maison sise à Godomey Petit Pont qu'il habitait depuis 1991 « en complicité avec le Commissaire de Police de Godomey et ses agents » ; qu'il affirme que le 11 septembre 2008, il a adressé une requête au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et qui est restée sans suite jusqu'à ce jour ; qu'il demande à la

Cour d'effectuer un transport sur les lieux afin de vérifier les dégâts, pour que justice soit faite ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Commissaire de Police de Godomey déclare : « ... le commissariat de Godomey a été régulièrement requis le 24/09/2008 conformément aux dispositions du code de procédure pénale par Maître Octave Brice TOPANOU, Huissier de justice près la cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, pour lui prêter main forte aux fins d'exécution de la décision de justice... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 09 octobre 2008, « à la requête de Monsieur Houédanou AZA », il a été procédé, sur procès-verbal d'huissier, à une expulsion en exécution de l'arrêt contradictoire n° 115/93 rendu le 27 octobre 1993 par la première chambre de droit traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'ainsi la requête de Monsieur Pierre AVOHOU tend à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles il a été procédé à l'exécution d'une décision de justice ; qu'une telle appréciation ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors qu'il n'y a pas violation des droits de l'homme, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre AVOHOU, à Monsieur Houédanou AZA, au Commissaire de Police de Godomey, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille neuf.

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Monsieur Jacob

ZINSOUNON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-